

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00170
Numéro SIREN : 395 073 034
Nom ou dénomination : CARE

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/009531

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
THONON LES BAINS



313279

Dénomination : BRABEZ
Adresse : 16 rue Beulet 74100 Annemasse -FRANCE-
n° de gestion : 2019D00443
n° d'identification : 853 062 420
n° de dépôt : A2019/012604
Date du dépôt : 11/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 28/10/2019



313279

BRABEZ

SOCIETE CIVILE

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 16 rue du Beulet – 74100 ANNEMASSE

853 062 420 R.C.S. THONON-LES-BAINS

STATUTS

Mis à jour suivant acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés et acte de cession de parts sociales du 28 octobre 2019.



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LORIENT, le 3 août 2019.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **BRABEZ**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la rénovation, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 16 rue du Beulet (74100), ANNEMASSE.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Romuald BEZY apporte la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €)
- Madame Maria-Monica BRATU apporte la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €)

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de DIX MILLE Euros (10.000 €).

Cette somme sera libérée au fur et à mesure des besoins de la société sur demande de la gérance aux dates qu'elle fixera. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts égales de DIX euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 1.000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Suite à la cession de parts intervenue le 28 octobre 2019, les parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Romuald BEZY NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales portant les numéros 1 à 999	999 parts
- A Monsieur Bernard BEZY UNE (1) sociale portant le numéro 1000	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital	1.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11- FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts . La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces

qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour

assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant a également tout pouvoir pour procéder à la cession du ou des biens immobiliers appartenant à la Société à condition que le prix de cession soit partiellement ou totalement réinvesti dans l'acquisition d'un bien ou de droits immobiliers dans un délais de 24 mois.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport .

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé .

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance . Un associé non gérant peut à tout moment , par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont Madame Maria-Monica BRATU demeurant 59 rue de la Prulay – 1217 MEYRIN (SUISSE) et Monsieur Romuald BEZY demeurant 16 rue du Beulet (74100) ANNEMASSE, qui déclarent chacun accepter ces fonctions.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Devenu sans objet.

ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Devenu sans objet.

Mis à jour à ANNEMASSE
Le 28 octobre 2019



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
THONON LES BAINS



313280

Dénomination : BRABEZ
Adresse : 16 rue Beulet 74100 Annemasse -FRANCE-
n° de gestion : 2019D00443
n° d'identification : 853 062 420
n° de dépôt : A2019/012604
Date du dépôt : 11/12/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 28/10/2019: Cession de parts



313280

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts sociales de la société BRABEZ.

LES PARTIES A L'ACTE

Madame Maria-Monica BRATU

Née le 12 mars 1982 à CURTEA DE ARGES (ROUMANIE)
Demeurant à MEYRIN (SUISSE) 1217 – 59 rue de la Prulay,
Divorcée non remariée et non pacsée,
De nationalité roumaine.

D'UNE PART,

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

Monsieur Romuald, Maurice, Bernard BEZY

Né le 24 avril 1970 à QUIMPERLE (29)
Demeurant à ANNEMASSE (74100) 16 rue du Beulet,
Veuf non remarié,
De nationalité française.

Monsieur Bernard, Paul, Jules BEZY

Né le 16 septembre 1949 à COULOMMIERS (77)
Demeurant à GESTEL (56530) 6 rue de Quéven,
De nationalité française.
Marié le 5 juillet 1969 à la mairie de GESTEL (56) avec Madame Marguerite LE GAL sous le régime de la communauté légale.

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés ensemble « LE CESSIONNAIRE »

RB MB BB

LES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société émettrice des parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination : BRABEZ
- Forme : société civile immobilière
- Objet social :
 - l'acquisition, la construction, la rénovation, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers ;
 - toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation ;
 - l'emprunt de tous fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
 - exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

- Durée : 99 années jusqu'au 2 août 2069

- Capital social : 10.000 euros

- Parts sociales :

Le capital de la BRABEZ est divisé en 1.000 parts sociales, réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - A Monsieur Romuald BEZY | |
| CINQ CENTS (500) parts sociales portant les numéros 1 à 500 | 500 parts |
| | |
| - A Madame Maria-Monica BRATU | |
| CINQ CENTS (500) sociales portant les numéros 501 à 1000 | 500 parts |

Étant précisé que le capital n'a pas été libéré à ce jour par les associés.

- Règles de transmissions des parts sociales et d'agrément des cessionnaires :

Article 12 des statuts : « Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés... ».

- Siège social : 16 rue Beulet – 74100 ANNEMASSE
- Exercice social : 1^{er} janvier – 31 décembre
- RCS : 853 062 420 RCS THONON-LES-BAINS
- Gérants : Madame Maria-Monica BRATU et Monsieur Romuald BEZY
- Régime fiscal : la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes.

RB MB

RB

L'AGREMENT

Aux termes des décisions en date du 25 octobre 2019, les associés de la société BRABEZ ont autorisé la cession objet des présentes et agréé Monsieur Bernard BEZY, en qualité de nouvel associé.

L'OBJET DE LA CESSION

Les parts cédées

Par la présente, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux CESSIONNAIRES qui acceptent, CINQ CENTS (500) parts composant le capital de la société BRABEZ, numérotées de 501 à 1000, avec tous les droits et obligations y attachés, comme suit :

- Par Madame Maria-Monica BRATU, cession de 499 parts, numérotées de 501 à 999 à Monsieur Romuald BEZY,
- Par Madame Maria-Monica BRATU, cession de 1 part, numérotée 1.000 à Monsieur Bernard BEZY.

L'origine de propriété

Le CEDANT est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues dans le cadre de la constitution de la société le 3 août 2019.

La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts sociales ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare :

- qu'elle est résidente suisse au sens de la réglementation des investissements étrangers en France,
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements, gages ou droits similaires,
- que la société BRABEZ dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements ni n'a fait l'objet d'une procédure de mise sous sauvegarde, de conciliation, de redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre contractuel ou légal à la libre disposition des parts qu'elle cède, en particulier ces parts ne font pas l'objet de saisies et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire. Aucune décision d'inaliénabilité des parts n'a été prononcée par le Tribunal.

RB MB BB

Les CESSIONNAIRES déclarent :

- qu'ils sont résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France,
- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner et qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ni n'est en état de cessation des paiements.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour. A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable aux tiers et à la société émettrice qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent également avoir été avisés de l'absence de libération du capital social par le CEDANT et s'engagent expressément à reprendre à leur charge l'obligation de libération du capital social à proportion des parts acquises.

A compter de ce jour, ils auront seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts ou supporteront les pertes correspondantes.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier. Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les associés et les acceptent.

LE PRIX

Le montant du prix

Le prix convenu pour les 500 parts cédées est l'euro symbolique.

Le paiement du prix

Le prix est réglé comptant ce jour.

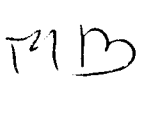
Les CESSIONNAIRES remettent un chèque de 1 euro au CÉDANT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont quittance

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les CESSIONNAIRES déclarent :

- avoir été informé par le rédacteur de l'acte de la possibilité d'assortir la présente cession de parts sociales d'une garantie d'actif et/ou de passif à la charge du CEDANT,
- ne pas vouloir subordonner la présente cession de parts sociales à la signature d'une telle convention,
- et en donner décharge au rédacteur des présentes.



COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

Les sommes éventuellement inscrites au crédit du compte courant d'associé du CEDANT dans les livres de la société BRABEZ lui ont été remboursées préalablement à la conclusion des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société BRABEZ devront être modifiés pour tenir compte de la présente cession de parts sociales.

RÉDACTEUR

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions des articles 7 et 9 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et qui prévoit ce qui est ci-après littéralement rapporté :

"Article 7 – L'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit".

"Article 9 al. 2 – L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat."

et avoir choisi d'un commun accord la société d'Avocats FIDAL, Bureau de Vannes, comme rédacteur de la présente convention, étant précisé que les modalités et le prix ont été négociés et arrêtés directement entre les soussignés, CEDANTS et CESSIONNAIRE, sans le concours du rédacteur.

ENREGISTREMENT

La société BRABEZ est une société à prépondérance immobilière.

Le prix des parts cédées a été arrêté à 1 euro.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, et compte tenu du prix de cession retenu, la présente cession entraîne l'exigibilité du minimum de perception des droits d'enregistrement, soit 25 euros.

FORMALITES

Un original du présent acte sera signifié à la société par voie d'huissier ; un original sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

RB

MB

BR

Fait à THONON LES BAINS

Le 28/10/2019

En 6 originaux

Madame Maria-Monica BRATU « Bon pour cession de CINQ CENTS (500) parts de la société BRABEZ » + signature	Bon pour cession de cinq cents (500) parts de la société BRABEZ M Bratu
Monsieur Romuald BEZY « Bon pour acquisition de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts de la société BRABEZ » + signature	Bon pour acquisition de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts de la société BRABEZ Bezy
Monsieur Bernard BEZY « Bon pour acquisition d'UNE (1) part de la société BRABEZ » + signature	Bon pour acquisition d'une (1) part de la société Brabez Bezy

BB RB MB.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNEXE V

Le 15/11/2019 Dossier 2019 00113005 référence : 7404P01 2019 A 08077

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Hélène PALLUD
Contrôleur des Finances Publiques



SELARL VIATORES

Huissier de Justice
S.CARNET - C.HANIFI -
N. ANTHOINE

Etude d'Annemasse

11, rue du Docteur Coquand
74100 ANNEMASSE
☎ : 04 50 92 72 41

Bureau secondaire

1, Place Porte d'Allinges
74500 EVIAN-LES-BAINS
☎ : 04 50 75 05 32

Etude de Chambéry

34 rue Freizier BP 70416
73004 CHAMBERY Cedex
☎ : 04 79 69 36 55

contact@viatores-huissier.fr

BNP FR76 3000 4004 4800 0100 7014 257
code BIC : BNPAFRPPANC

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou
en ligne sur www.viatores-huissier.fr



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

(Article 1690 du Code Civil)

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le VINGT SIX NOVEMBRE

Je soussigné, Maître CARNET S. ou Maître HANIFI C. Huissiers de Justice Associés de la SELARL VIATORES, titulaire d'un office d'Huissier de Justice dont le siège est sis à Annemasse (74100), 11, Rue du Docteur Coquand

A :

S.C.I BRABEZ
RCS THONON LES BAINS 853 062 420
16 rue du Beulet

74100 ANNEMASSE

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

M. BEZY Romuald, Maurice, Bernard, de nationalité Française né le 24 avril 1970 à QUIMPERLE (29) demeurant 16 rue du Beulet à ANNEMASSE (74100)

Et de M. BEZY Bernard, Paul, Jules, de nationalité Française né le 16 septembre 1949 à COULOMMIERS (77) demeurant 6 rue de Quéven à GESTEL (56530)

Elisant domicile en mon Etude,

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

D'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'ANNECY le 15.11.2019, dossier 2019 00113005, référence 7404P01 2019 A 08022

Et aux termes duquel :

Madame Marie-Monica BRATU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur BEZY Romuald et Monsieur BEZY Bernard qui acceptent, CINQ CENTS (500) parts composant le capital de la société BRABEZ numérotées de 501 à 1000, avec tous les droits et obligations y attachés, comme suit :

- Par Madame Maria-Monica BRATU, cession de 499 parts, numérotées de 501 à 999 à Monsieur Romuald BEZY
- Par Madame Maria-Monica BRATU, cession de 1 part, numérotés 1.000 à Monsieur Bernard BEZY

La présente cession est consentie et acceptée pour le prix convenu pour les 500 parts cédées à un euro symbolique.

Leur déclarant que la cession est faite dans les conditions et formes plus amplement désignées audit acte.

Leur déclarant également que la présente signification leur est faite en vertu des articles 1690 et 1865 du Code Civil.

Article 1865 du Code Civil :

"La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique. »

Article 1690 du Code Civil :

"Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique"

Sous toutes réserves. A ce qu'il n'en ignore.

HANIFI CHRISTOPHE

SELARL VIATORES
Huissier de Justice
S.CARNET- C.HANIFI- N.ANTHOINE
11, Rue du Docteur Coquand
74100 ANNEMASSE
Tel : 04 50 92 72 41
Fax : 04 50 92 80 92
contact@viatores-huissier.fr
www.viatores-huissier.fr
CCP GRENOBLE 0438463Y028

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	47,20
D.E.P	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T	54,87
TVA 20,00%	10,97
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	2,03
T.T.C.	82,76

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIF. DE CESSION DE PARTS sans interpellation
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le VINGT SIX NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

M. BEZY Romuald, Maurice, Bernard, de nationalité Française né le 24 avril 1970 à QUIMPERLE (29) demeurant 16 rue du Beulet à ANNEMASSE (74100)
Et de M. BEZY Bernard, Paul, Jules, de nationalité Française né le 16 septembre 1949 à COULOMMIERS (77) demeurant 6 rue de Quéven à GESTEL (56530).

SIGNIFIE A

S.C.I BRABEZ
16 rue du Beulet
74100 ANNEMASSE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

Où j'ai rencontré :

M BEZY Romuald

Co gérant

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 9 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

HANIFI CHRISTOPHE

